

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 01/05/2023 13:57

Monsieur le Préfet,

Je souhaite m'opposer au projet d'arrêté en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024.

Je suis absolument opposée à la la période complémentaire de vénerie sous terre.

Plusieurs pays européens comme notamment l'Espagne, la Belgique, le Danemark ou encore les Pays-Bas considèrent les blaireaux comme une espèce protégée dont la chasse est interdite.

La France s'honorerait à les suivre.

Pour les raisons suivantes :

1. En effet, la croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile est très importante et les populations de blaireaux sont fragiles

Nous disposons de très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. De rares études sont menées localement mais elles ne permettent pas de connaître le nombre de blaireaux au niveau national. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national.

Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France.

1. Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Les dégâts avérés sont minimes en termes

financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Les préfetures avancent toujours de soi-disant dégâts, mais ne se fondent sur aucune étude scientifique ou aucune analyse statistique propres à leurs départements. Et pour cause : les dégâts imputés aux blaireaux ne sont pas recensés.

1. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.

Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas.

1. La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés.
1. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.
1. S'agissant de la tuberculose. Dans son avis du 20 août 2019 l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose.

Il est établi que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine. En effet, les chiens sont envoyés dans les terriers et peuvent donc être mis en contact direct avec des zones infectées, devenant ainsi vecteurs de la maladie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'assurance de mes sentiments distingués.

| Christine Josselin